

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation urbaine des Tahitiens et des Océaniens étrangers pour le 1^{er} trimestre 1881, s'élevant à la somme de *mille quatre cents francs*; savoir :

| | |
|--------------------------------|---------|
| Contribution personnelle | 860 » |
| Prestation urbaine..... | 540 » |
| Total..... | 1,400 » |

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PAJOUX.

N^o 177. — *ARRÊTÉ* nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1880 ; ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année ;

Vu les résultats des élections qui ont eu lieu le 4 du mois courant pour la nomination des douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce ;

Vu les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet au Conseil d'administration dans la séance du 10 mai courant ;

Sur la proposition, du chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les six candidats suivants sont nommés assesseurs du tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections qui doivent avoir lieu le premier mercredi du mois de mai 1882; savoir :

MM. MALARDÉ,
CHAUVIN,
LANGOMAZINO (Hégésippe),
RIBOLLET,
LAMBERT,
MARTIN (Louis.)